

RÈGLES
DE LA
CONGRÉGATION
DE
NOTRE-DAME DU SACRÉ-CŒUR
OTTAWA

AUTREMENT DIT

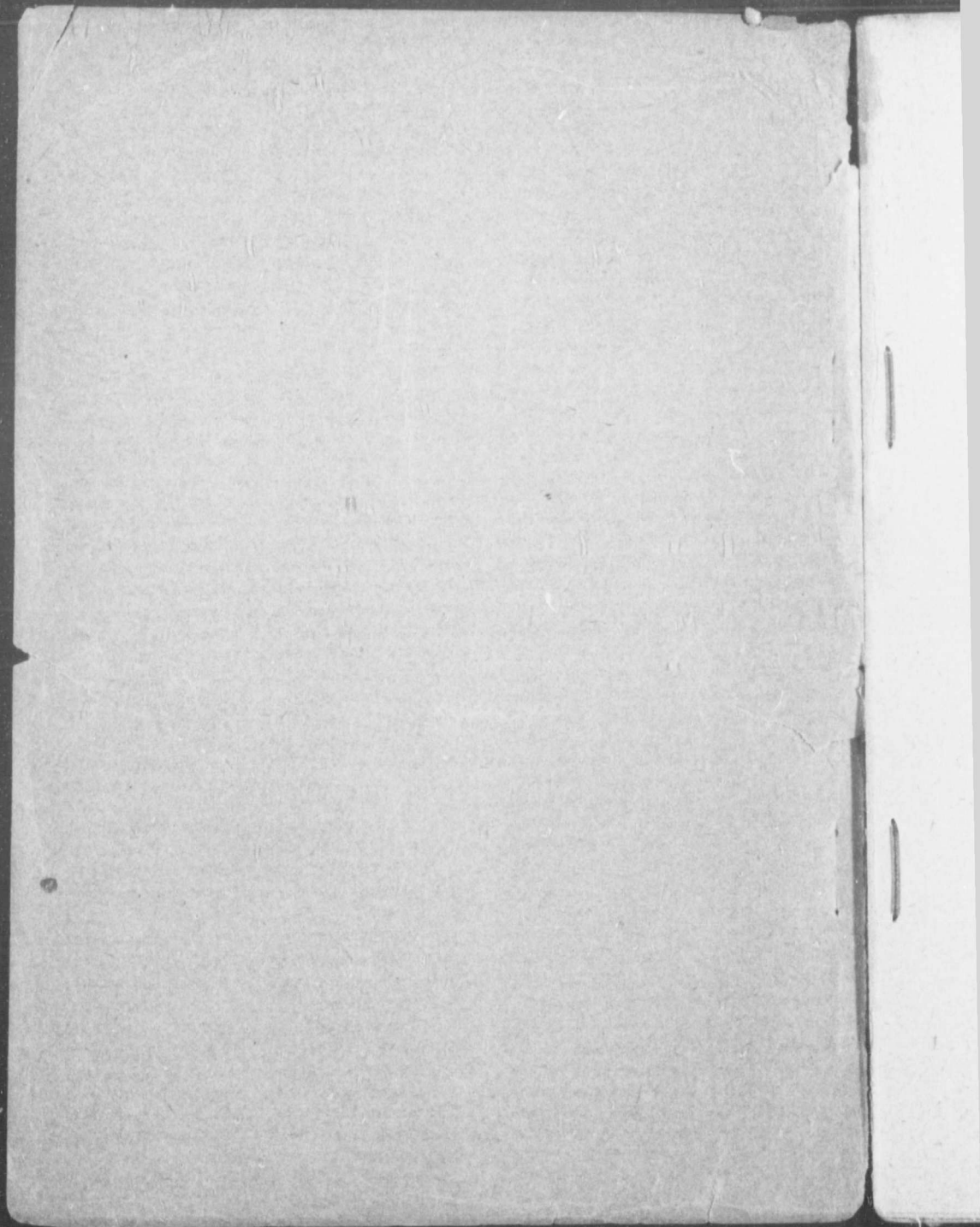
Congregation des Hommes d'Ottawa

*Erigée sous le titre de Notre-Dame
du Sacré-Cœur.*



OTTAWA
LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE D'OTTAWA

1909



CSP-3

RÈGLES
DE LA
CONGRÉGATION
DE
NOTRE-DAME DU SACRÉ-CŒUR
O T T A W A

AUTREMENT DITE

Congregation des Hommes d'Ottawa

*Erigée sous le titre de Notre Dame
du Sacré-Cœur.*



OTTAWA
LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE D'OTTAWA

—
1909

CSP-3

01-CRC

1909

- 26



NOTICE

*Des Congrégations en général, leur établissement,
leur origine.*

LES Congrégations doivent leur naissance au zèle et à la piété d'un jeune religieux de la Compagnie de Jésus, le Père Léon, qui enseignait à Rome l'an 1563. Convaincu de cette vérité, d'après tous les Docteurs et les Saints Pères, que la protection de la Sainte-Vierge est un moyen très efficace pour conserver l'innocence et devenir un parfait chrétien, il assemblait de temps en temps les plus fervents de ses disciples, pour leur recommander la dévotion à la Sainte-Vierge et leur apprendre à mériter sa protection. On récitait des prières en commun, on faisait des lectures édifiantes, on se proposait d'honorer la Sainte-Vierge par l'imitation de ses vertus et par la fréquentation des sacrements.

Voilà l'origine et le but de ces sociétés appelées Congrégations de Notre-Dame, qui se répandirent en peu de temps dans toutes les maisons de la Compagnie de Jésus. Elles ont

compté parmi leurs membres des rois, des empereurs, des papes, un très grand nombre d'évêques et une foule de personnes illustres par leur rang, leurs talents et leurs mérites.

On entend par ce mot CONGRÉGATION une assemblée de chrétiens qui se réunissent pour prier et pour s'exciter mutuellement à honorer la Sainte-Vierge et à mériter sa protection par l'imitation de ses vertus.

Les moyens que l'on propose aux congréganistes, pour arriver à cette fin, sont la prière, la fréquentation des sacrements, l'application aux devoirs de leur état, la pratique des bonnes oeuvres, et une conduite irréprochable.

Rien ne prouve plus l'utilité de ce saint établissement que les témoignages favorables qu'en ont donnés les souverains pontifes et les indulgences qu'ils y ont attachées.

Les fruits qu'on recueillit de ces assemblées furent si sensibles que le pape Grégoire XIII jugea à propos de leur donner une authenticité canonique, par sa bulle *Omnipotens*, datée du 5 décembre 1584, que nous rapporterons ci-après.

Les successeurs de Grégoire XIII continuèrent à répandre leurs faveurs sur les congrégations de Notre-Dame.

Sixte V les confirma, et permit d'en établir de nouvelles par ses bulles du 5 janvier 1586 et du 5 octobre 1587.

Clément VIII les autorisa par sa bulle du 30 août 1602.

Grégoire XV pareillement, par sa bulle du 15 avril 1621.

Benoît XIV ne s'est pas contenté de confirmer les congrégations de Notre-Dame, dans son bref du 24 avril 1748. Ce grand pape leur a donné des marques spéciales de sa protection, dans sa bulle du 27 septembre de la même année, appelée la *bulle d'or*, dans laquelle, après avoir recueilli toutes celles de ses prédécesseurs, il recommande la dévotion à la Sainte-Vierge : ayant eu lui-même, dit-il, l'honneur d'être inscrit au nombre des congréganistes dans sa jeunesse, il confirme de nouveau, et il étend toutes les grâces et indulgences accordées par les pontifes ses prédécesseurs.

La Congrégation des Hommes d'Ottawa a été établie en 1872, comme il apparaît par l'acte d'érection faite à Rome, le 24 mai 1872, par le Père Petrus Beckx, général des Jésuites, lequel, à la sollicitation du Préfet et des Assistants de la Congrégation d'Ottawa récemment instituée, ainsi que du R. P. Porcile, prêtre séculier du diocèse d'Ottawa, a consenti à ériger la dite Congrégation dans les formes, sous le titre de Notre-Dame du Sacré-Cœur, et à l'agréger à la Congrégation du Collège Romain.

La Congrégation des Hommes d'Ottawa a passé de la direction du R. P. Porcile. Ptre, sous celle des RR. PP. Oblats du Collège d'Ottawa, en octobre 1872, à la demande de Mgr Guigues, évêque d'Ottawa. Elle est maintenant sous la direction d'un prêtre séculier depuis 1907.

*Bulle de N. S. P. le pape Grégoire XII, dans
l'établissement des Congrégations.*

A l'exemple de notre Sauveur qui, par un excès de bonté, répand continuellement ses grâces dans l'esprit des fidèles et allume dans leur cœur la ferveur de la dévotion pour la gloire de Dieu et la pratique des bonnes œuvres ; Nous, pour nous acquitter des devoirs de notre charge, nous nous appliquons à augmenter cette même dévotion par l'exercice de ces saintes œuvres, et par ce moyen procurer le salut des âmes. C'est pourquoi, ayant appris que plusieurs jeunes écoliers d'une probité et d'une piété exemplaires, qui étudient dans notre collège de la Compagnie de Jésus, portés par une dévotion particulière envers la bienheureuse Mère de Dieu, et animés par les exhortations de leurs maîtres, s'assemblaient,

certains jours et à certaines heures, dans une chapelle du collège dédiée à la Sainte-Vierge, sous le titre de l'Annonciation, et avaient coutume d'y approcher des sacrements de la confession et de l'eucharistie avec de grands sentiments de dévotion, d'y réciter l'office, de s'y entretenir de choses saintes, d'y entendre les exhortations qui s'y faisaient, et de vaquer à plusieurs autres bonnes œuvres ; que quantité d'autres, attirés par leurs exemples, s'étaient joints à eux dans le même dessein ; Nous, souhaitant d'entretenir et d'augmenter un si saint établissement, nous leur avons accordé, et à tous ceux qui feront les mêmes exercices, des indulgences, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans nos lettres apostoliques.

Le Général nous ayant humblement supplié, Nous, souhaitant de seconder la piété de ces écoliers, nous érigeons dans l'église du Collège une Congrégation sous le titre de l'Annonciation de la bienheureuse vierge Marie, qui sera la première et la principale de toutes, non seulement pour ceux qui étudient, mais encore pour tous les fidèles ; laquelle sera toujours sous la direction du Général de la Compagnie de Jésus ; et afin que cette première congrégation augmente toujours en piété et en dévotion avec le secours du ciel, nous confiant en la miséricorde de Dieu et au pouvoir des bienheureux apôtres St-Pierre et St-Paul, en vertu

de notre pouvoir apostolique, nous accordons, par ces présentes, une indulgence plénière à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communiqué, seront désormais reçus dans cette congrégation, tant le jour de leur réception qu'à l'article de la mort, aussi bien qu'à tous les fidèles, qui, véritablement contrits, s'étant confessés et ayant communiqué, visiteront cette chapelle le jour de l'Annonciation, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour de la même fête, et y prieront pour l'exaltation de la Sainte Eglise, l'extirpation des hérésies, la paix entre les princes chrétiens, et pour nous et nos successeurs qui seront pour ors, ou feront quelques autres prières selon leur dévotion.

De plus, nous accordons une indulgence plénière aux mêmes congréganistes qui, s'étant confessés, communieront, soit dans la Congrégation, soit ailleurs, les jours de Noël, de l'Ascension, de l'Assomption, de la Conception, et de la Nativité de la Sainte-Vierge.

Outre cela, toutes les fois qu'ils assisteront à l'enterrement, soit d'un congréganiste, soit d'un autre, ou qu'étant empêchés ou malades, ils diront à genoux, en cas que leur maladie le leur permette, une fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, pour le repos de l'âme du défunt ; toutes les fois qu'ils se trouveront aux assemblées de la Congrégation, à l'office,

aux exhortations et autres exercices de piété qui s'y pratiquent ; toutes les fois qu'ils entendront la messe les jours ouvriers, qu'ils examineront leur conscience, le soir, avant de se coucher, nous leur accordons un an d'indulgence. Et afin que les congréganistes qui seraient absents de Rome ne soient point privés de ces grâces spirituelles, nous leur accordons les mêmes indulgences, pourvu qu'ils fassent, dans les églises du lieu où ils se trouveront, les mêmes choses que les autres congréganistes qui sont dans la ville.

Tous les congréganistes, quelque part qu'ils soient, peuvent encore gagner les indulgences que l'on gagne à Rome, en faisant les stations pendant le carême et les autres temps, pourvu qu'ils visitent l'église de la Compagnie, s'il y en a une dans le lieu, ou une autre, en cas qu'il n'y en ait point, et qu'ils y disent sept fois l'oraison dominicale et la salutation angélique.

Outre cela, nous donnons pouvoir au Général de la Compagnie d'ériger par tout le monde d'autres congrégations, soit pour ceux qui étudient dans leurs collèges, soit pour d'autres, et de les agréger à cette première et principale congrégation, de laquelle elles dépendront comme les membres de leur chef, et de leur faire part des indulgences que nous avons accordées à la première congrégation, de faire

des règlements pour le bon ordre et la direction des dites congrégations ; déclarant qu'ils doivent être inviolablement observés de tous les congréganistes, et que ces lettres que nous donnons pour l'érection des congrégations, et les indulgences, ne doivent pas être comprises dans les révocations, suspensions, limitations, dérogations de semblables indulgences, soit que ces dérogations fussent faites par nous, ou par nos successeurs, même en faveur de l'Eglise, du prince des Apôtres, ou à la prière de quelques empereurs, rois, etc.; que si quelqu'un ose entreprendre quelque chose de contraire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout-Puissant et des bienheureux apôtres St-Pierre et St-Paul.

Donné à Rome, l'an 1584.



TABLEAU

DES

Indulgences propres des Congrégations

tirées de la bulle d'or de Benoît XIV.

INDULGENCES PLÉNIÈRES.

1. A tout congréganiste qui, au jour de sa réception, après s'être approché dignement des sacrements, visitera l'église ou la chapelle de la Congrégation et y priera pour la conservation de la foi catholique, la prospérité du Souverain Pontife, la destruction des hérésies, la paix entre les princes chrétiens, etc.

On pourra à ces intentions réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*.

2. A l'article de la mort.
3. Une fois chaque semaine, au jour marqué pour l'assemblée.
4. Le jour de la principale fête.
5. Le jour de la seconde fête, même ces fêtes étant transférées.

6. Le jour d'une confession ou d'une revue générale, une ou deux fois l'an.

7. Les jours de la Nativité et de l'Ascension de Notre-Seigneur, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Conception, de la Nativité de Notre-Dame.

8. Le jour de la réception du corps de J.-C. dans la maladie, en disant trois *Pater* et trois *Ave* devant le crucifix.

INDULGENCES NON PLÉNIÈRES

1. En accompagnant à la sépulture le corps des fidèles.

2. En disant un *Pater* et un *Ave* pour les défunts ou malades, au son de la cloche.

3. En assistant à la congrégation, aux offices, exhortations, etc.

4. En assistant à la messe les jours ouvriers.

5. En examinant sa conscience le soir avant de prendre son repos.

6. En visitant les pauvres infirmes et les prisonniers, soit dans les hôpitaux, soit ailleurs.

7. En réconciliant les ennemis.

8. Les indulgences de la ville de Rome, désignées dans le Missel Romain.

Il est encore une indulgence plénière propre des congrégations : c'est celle d'un autel privilégié, titre appliqué à tout autel d'une congrégation, pour toutes les messes qui s'y disent

par tout prêtre, titre encore que tout prêtre congréganiste porte avec lui et qu'il peut appliquer à tout autel où il dit la messe pour les défunts congréganistes.

NOTA. — 1. Pour gagner une indulgence plénière, il faut être véritablement contrit de tous ses péchés, se confesser si l'on se sent coupable de quelque péché grave, communier, et, si le bref l'exige, visiter l'église ou chapelle désignée dans le bref, et prier à l'intention de la sainte Eglise.

2. On ne peut gagner deux indulgences plénières dans un même jour, ni même une seule, plénière ou autre, pendant l'année sainte ou du jubilé.

3. Les indulgences marquées au tableau ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire.

“ *Mon fils* ”, disait St-Louis, roi de France, à la fin de son testament, “ *Mon fils, souvenez-vous de gagner les indulgences de la sainte Eglise* ”

Outre ces faveurs de l'Eglise, l'on recueille d'autres avantages précieux des congrégations; l'on y trouve des secours très puissants :

1. Dans la protection spéciale de la sainte Vierge, qu'on y prend pour mère, dame et maîtresse. Adopté par une si bonne mère, quelle assistance, quelles consolations n'en reçoit-on pas, même sans le savoir !

2. Dans le zèle d'un directeur, et dans la facilité de s'approcher du sacrement de pénitence.

3. Dans les discours et lectures de piété, qui réveillent la dévotion et font faire des réflexions sérieuses.

4. Dans les bons exemples. On voit dans ces congrégations des jeunes gens vertueux, des pères de famille édifiants ; peut-on les fréquenter sans se dire à soi-même : *Pourquoi ne ferais-je pas ce que je vois faire à celui-ci, à celui-là ?* C'est la réflexion qui convertit saint Augustin et saint Ignace.

5. Dans les prières en commun, qui ont une force particulière ; car Jésus-Christ a dit : *Lorsque deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis là au milieu d'eux.* Mathieu, c. 18, v. 2.

6. Dans l'obligation que l'on contracte d'observer les règles de la congrégation, d'approcher des sacrements, de trouver bon qu'on soit averti de ses défauts, de recevoir même des pénitences légères. Ces obligations, il est vrai, ne sont pas contractées sous peine de péché, mais elles mettent un homme d'honneur et fidèle à sa parole dans la nécessité d'être vertueux.

7. Dans le mérite des bonnes oeuvres de tous les associés, auquel on a une part légitime.

R È G L E S

DE LA

Congrégation Notre-Dame d'Ottawa.

CHAPITRE I.

RÈGLES GÉNÉRALES.

1. La glorieuse vierge Marie, mère de Dieu, étant la principale protectrice des congrégations érigées en son honneur, les congréganistes ne doivent pas se contenter de mettre leur confiance en elle, il faut de plus qu'ils se forment sur ses admirables vertus, qu'ils s'exhortent les uns les autres à augmenter sa gloire, et à la servir inviolablement.

La Congrégation de Notre-Dame du Sacré-Coeur d'Ottawa a usé de la liberté laissée à chaque congrégation de se faire de nouvelles règles ou de modifier les anciennes, par rapport à la diversité des lieux et des personnes ; mais elle a observé soigneusement : (1) d'obtenir l'approbation de Monseigneur l'Archevêque d'Ottawa ; (2) de ne rien changer d'essen-

tiel aux règles anciennes. Comme elle est unie et incorporée à celle de Rome, elle jouit de tous les privilèges de celle-ci.

II. La Congrégation de Notre-Dame du Sacré Cœur d'Ottawa se met sous la direction générale de Monseigneur l'Archevêque pour être gouvernée par un prêtre de son choix, par le Préfet, les deux Assistants et le Conseil. Il y aura de plus un Secrétaire et son Substitut, un Trésorier et son Substitut, un Instructeur des approbanistes et son Substitut, douze Conseillers, six Préposes aux bonnes œuvres, un premier Sacristain et quatre Sacristains, deux Lecteurs et deux Substituts Lecteurs, et quatre Portiers. Tous les congréganistes honoreront le Directeur et le Préfet, et auront des égards pour les autres officiers.

III. Ceux qui voudront être reçus membres de la Congrégation feront une confession générale, ou une revue, en consultant sur cela leur confesseur. Tous les congréganistes se confesseront régulièrement une fois le mois, et se mettront en état de communier, particulièrement aux jours de communion générale.

Voici les jours de communion générale : Noël, Pâque, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête du Très-Saint Sacrement, l'Immaculée-Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification, la Fête du Sacré Cœur (31 mai), l'Assomption de la sainte Vierge, les fêtes de la Toussaint,

de St-Jean-Baptiste et de St-Pierre. Les principaux officiers seront les plus assidus à cette sainte pratique de la fréquente communion.

IV. Les congréganistes s'assembleront à 7 heures, tous les jours ci-après mentionnés :

(1) Régulièrement tous les dimanches, excepté dans les cas ci-dessous marqués.

(2) Toutes les fêtes de Notre Seigneur, (exceptée celle de la Circoncision), et celles de la Ste-Vierge, chomées en ce diocèse.

(3) L'on ne s'assemblera point les jours de la Toussaint ou de Noël, ni celui de la Circoncision (à moins qu'il ne se rencontre le dimanche), mais le premier dimanche après Noël, le jour des Morts, et le premier dimanche de l'année, quand la fête de l'Epiphanie sera célébrée au moins deux jours plus tard.

(4) Il y aura deux jours francs d'intervalle entre deux assemblées. Ainsi, les assemblées du lundi ou du mardi empêcheront celles du dimanche précédent ; celles du vendredi ou du samedi empêcheront celles du dimanche suivant. Mais les assemblées du mercredi et du jeudi n'empêcheront ni l'une ni l'autre.

V. Il faut bien observer que les assemblées et la messe de la congrégation ne tiennent point lieu de l'office de la paroisse : loin d'en dispenser, elles y préparent. Tous les congréganistes auront donc soin d'assister à la grand-messe paroissiale et à vêpres aussi fidèlement que possible,

VI. Outre la prière qu'ils ont coutume de faire le matin, ils diront encore trois fois le *Pater* et l'*Ave Maria*, en l'honneur de la très sainte Trinité, et une fois le *Credo* et le *Salve Regina*. Ils diront chaque soir, après l'examen de conscience, trois fois le *Pater* et l'*Ave* et une fois le *De profundis* pour les congréganistes défunts.

VII. Comme il est indispensable de faire des dépenses pour l'entretien de la chapelle, des ornements, du luminaire, etc., il faut que chaque congréganiste soit exact à payer sa contribution annuelle, entre les mains du trésorier. La négligence affectée à payer cette somme, qui n'est que de une piastre, ou d'informer le trésorier qu'on ne peut le faire, annoncerait le dessein de se retirer de la congrégation. Le paiement doit en être fait entre la St-Joseph et le 15 août.

VIII. Si quelqu'un des congréganistes tombe dangereusement malade, le Préfet aura soin de le visiter ou de le faire visiter, de lui procurer, autant qu'il sera en son pouvoir, les secours de l'Eglise, et de le recommander aux prières de la congrégation.

IX. Si un congréganiste décède, la Congrégation devra payer un service de douze piastres (\$12.00) pour le repos de son âme, pourvu que le congréganiste soit en règle avec la Congrégation au moment de sa mort. L'on se fera un

devoir d'accompagner son corps à la sépulture, et, le premier jour commode, l'assemblée récitera l'office et entendra la messe des Morts à l'autel de la chapelle pour le repos de son âme; de plus, chacun dira le *De profundis* en son particulier, à la même intention, pendant huit jours.

X. Quand quelque congréganiste quittera la ville pour aller résider ailleurs, il demandera au Directeur et au Préfet des lettres-patentes, scellées du sceau de la Congrégation. L'assemblée sera informée de son dessein, et, malgré son absence, il ne laissera pas de participer aux prières et aux mérites de la société, dont il reste membre.

XI. Toutes les fois qu'on choisira un nouveau Préfet, on fera publiquement la lecture des règles générales de la Congrégation et de celles qui sont particulières à chaque office. Dans l'après-midi du jour où l'on aura fait cette élection, l'on présentera au Conseil le relevé des présences et des absences de l'année; et ceux qui auront été plus souvent absents que présents, à moins qu'ils n'aient de bonnes raisons à donner au Directeur ou au Préfet, seront dans le cas d'être rayés du tableau des confrères.

XII. Tous les conseils seront publiquement annoncés dans l'assemblée, sans qu'on soit tenu d'en indiquer le sujet. Chaque conseil

commencera par la prière au Saint-Esprit, *Veni sancte spiritus*, etc., et finira par l'antienne à la Ste-Vierge, *Sub tuum présidium*, etc.

XIII. Il sera tenu registre exact de toutes les délibérations du conseil ; et chaque séance commencera par la lecture que donnera le Secrétaire du procès-verbal de la dernière séance, lequel sera signé par le Directeur, le Préfet et le Secrétaire.

XIV. Tous les actes de gestion et d'administration des biens de la Congrégation seront faits, consentis et acceptés au nom de la dite Congrégation par le Directeur, le Préfet et le Secrétaire, et en cas d'absence ou du décès du Directeur ou du Préfet, par l'un des Assistants et du Secrétaire ; en l'absence de celui-ci, par l'un des dits Assistants et le substitut Secrétaire.

XV. Les mêmes personnes pourront accepter sans autorisation spéciale du Conseil toute donation entre vifs et tous legs qui pourraient être faits en faveur de la Congrégation, pourvu qu'aucune charge n'y soit attachée. Dans le cas contraire, le consentement du Conseil sera nécessaire.

XVI. Nul ne sera admis à la Congrégation ou n'en sera exclu, ou ne sera privé de l'office qu'il y exerce que par délibération du conseil ; mais on ne pourra appeler de la décision du

conseil à l'assemblée, ni à aucune autre autorité que ce soit.

XVII. Le secret sera inviolablement gardé sur tout ce qui sera agité en conseil, spécialement en matière de conséquence. Ce point est très important, et quiconque sera convaincu d'y avoir manqué pourra être privé de son office, comme ayant fait une action indigne d'un homme de conscience et d'honneur.

~~XVIII. Tous les mois, les sentences seront distribuées, et chacun aura soin, chaque jour, d'honorer le saint, de pratiquer la vertu et de prier à l'intention désignée en la sentence qui lui sera échue.~~

XIX. Tous les congréganistes iront en corps, un cierge à la main, à la procession de la Fête-Dieu, dans l'ordre et à la place qui leur seront assignés. Ils se feront une loi d'assister, selon leur pouvoir, aux autres processions publiques, et d'y édifier par leur recueillement.

XX. Les congréganistes ne peuvent tenir cabaret^(*), ni travailler aux théâtres, ni loger aucune personne mal notée dans leur maison ; manquer à l'un de ces points, c'est mériter d'être exclu. Seront exclus pareillement ceux qui sont dans l'habitude de fréquenter les danses, les assemblées de nuit, les tavernes, les

(*) Cependant, le conseil peut admettre de telles personnes si leur bonne conduite les en rend dignes.

maisons de jeux, ainsi que ceux qui seraient convaincus d'être entrés, même une seule fois, dans les mauvais lieux. Celui qui est sujet à la débauche ou à l'ivrognerie doit se faire justice lui-même et épargner au conseil le désagrément de lui donner son congé.

XXI. Le Directeur n'aura point de suffrage dans les délibérations ; il aura seulement la présidence d'honneur au conseil, pour y maintenir le plus grand ordre et y communiquer ses lumières. Mais lorsque les voix seront également partagées, soit dans les délibérations, soit aux élections, son suffrage sera requis et emportera la balance.

XXII Les affaires importantes, et qui requièrent le consentement de la congrégation, seront proposées à l'assemblée par le Préfet, du consentement du Directeur. Lorsqu'il s'agira de faire quelque règlement perpétuel, ou de déposer un des trois premiers officiers, les deux tiers des voix du conseil seront nécessaires. Le conseil sera censé être entier lorsqu'il s'y trouvera le tiers des membres.

XXIII. On ne fera ni statut ni règlement quelconque sans l'avis du Directeur ; et tel statut et règlement n'auront de force qu'après avoir été approuvés par Monseigneur l'Archevêque ou par la personne administrant le diocèse.

XXIV. Avant la messe, et après la lecture, on récitera un nocturne de l'office de la Sainte-Vierge, et le quatrième dimanche du mois, l'office des Morts pour les congréganistes décédés, le tout conformément au Manuel de la Congrégation et à l'annonce faite par le Préfet.

XXV. Ceux qui arriveront après l'intonation des laudes seront réputés absents, à moins qu'ils n'aient été retardés pour avoir été à confesse, ce dont ils avertiront le Portier en entrant. Tous entendront la messe de la congrégation, à moins qu'ils n'aient des raisons légitimes de s'en dispenser. S'il en est qui sortent fréquemment avant la messe, ils seront avertis ; et si quelqu'un était convaincu de s'être absenté pour des raisons frivoles, il serait déferé au Directeur ou au Préfet.

XXVI. Les femmes ne seront admises à assister aux exercices de la Congrégation qu'au jour de la principale fête.

CHAPITRE II.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Office du Directeur de la Congrégation.

1. Le Directeur et Chapelain de la Congrégation, choisi par Monseigneur l'Archevê-

que, sera le confesseur ordinaire des congréganistes, sans que ceux-ci soient tenus de s'adresser à lui.

2. C'est au Directeur de pourvoir à la messe de la congrégation par lui-même, ou par un autre prêtre, à son défaut.

3. Il fera les annonces du prône à la messe et y donnera une instruction simple, accommodée aux besoins de la congrégation, et qui durera six ou huit minutes au plus.

4. Il donnera les avis, annoncera les assemblées du conseil, y assistera autant que possible ; et, quoiqu'il n'y ait pas voix, il en signera les actes avec le Préfet et le Secrétaire.

5. Il distribuera les sentences au commencement de chaque mois, en cette manière.

D'abord, étant à genoux, il tirera la sentence de la Congrégation et nommera le saint qu'elle honorera particulièrement pendant le mois (il pourra lire l'histoire écrite au revers de l'image et réciter l'oraison que le Préfet joindra à celle qu'il récite à la fin de chaque office) ; puis, il en tirera une pour lui-même ; après quoi, étant assis, il en distribuera au Préfet, aux Assistants et aux autres officiers de la Congrégation, ayant soin de nommer à chacun d'eux le Saint à honorer, la vertu à pratiquer et la prière à faire pendant le mois, conformément à la sentence qui sera reçue à genoux.

6. Il récitera les prières prescrites au commencement et à la fin des assemblées du conseil.

~~7. Il ira, à la tête des congréganistes, aux stations du Jeudi-Saint et récitera devant les reposoirs les prières d'usage.~~

8. On l'informera de la maladie des confrères, afin qu'il puisse les visiter.

9. Un prêtre, qui aura été pendant six mois Directeur de la Congrégation, aura part, après sa mort, aux suffrages ordinaires ; s'il a occupé cette place l'espace d'un an, la congrégation lui accordera l'office des Morts et une messe, comme à un congréganiste.

10. Le Directeur ne changera rien de son chef à l'ordre établi ; mais il en surveillera l'exécution et s'opposera à l'introduction des abus et des nouveautés.

11. Il fera faire, de temps à autre, la visite des ornements, des vases et des linges de la sacristie, pour maintenir dans l'ordre et la propreté les choses qui servent à l'autel.

12. Il avertira fréquemment les confrères de ne pas sortir avant la messe.

Office du Préfet de la Congrégation.

1. Celui dont on a fait choix pour être Préfet, n'étant élevé à cette charge qu'à cause de l'idée qu'on a de son mérite et de sa vertu, doit justifier cette opinion et ce choix en mon-

trant plus de zèle et d'ardeur que tous les autres pour l'observation des règles générales. Il doit à la société le bon exemple ; il doit l'édifier par son assiduité aux assemblées et par une grande application à tous les devoirs des congréganistes, dont un des principaux est la fréquentation des sacrements.

2. Quoiqu'il soit en quelque manière le supérieur de la Congrégation, il est subordonné au Directeur, sans le consentement duquel il ne peut rien changer, ni rien établir de nouveau.

3. Il doit veiller sur la conduite de tous les congréganistes. S'il découvre que quelqu'un se comporte d'une manière scandaleuse, il en instruira le Directeur, afin qu'ils puissent de concert y apporter des remèdes convenables et empêcher que le relâchement ne s'introduise dans la Congrégation. Sa vigilance et ses soins doivent s'étendre sur les officiers subalternes. S'ils se négligent, il les avertira charitablement.

4. Quand quelqu'un des congréganistes sera malade, il le fera visiter ou le visitera lui-même de la part de la congrégation ; et, s'il est nécessaire, il l'avertira du danger qu'il court et des précautions qu'il a à prendre.

5. Il préside à la psalmodie et y fait les fonctions d'officiant ; il récite à haute et intelligible voix, pendant la messe, les prières mar-

que
vel
dét
jeû
dar

fet
en
pa:
po:
sar
sei

co:
dé

de
co
pr
au
à

fas
co

de
fa

quées au Manuel de la Congrégation, et renouvelle les promesses aux jours indiqués. Au défaut du Directeur, il annonce les fêtes, les jeûnes ou les assemblées qui doivent avoir lieu dans le cours de la semaine.

6. A toutes les élections, le nouveau Préfet verra les comptes du Trésorier et les signera en présence des Assistants. Il ne permettra pas qu'on fasse aucune dépense considérable pour l'ornement de l'autel ou de la chapelle sans le consentement du Directeur et du Conseil.

7. Il signe les inventaires des effets de la congrégation, les comptes de recettes et de dépenses et les lettres-patentes.

8. Si quelqu'un désire devenir membre de la Congrégation, il s'adressera au Préfet, conduit par un des anciens, et, après avoir pris l'avis du Directeur, le Préfet le proposera au conseil et à l'assemblée, comme il est dit à l'article des réceptions.

9. Il veillera à ce que la psalmodie se fasse décemment, posément, et sur un ton convenable.

Office des Assistants.

1. L'office des Assistants est d'aider et de suppléer le Préfet dans ses fonctions. Il faut pour cela qu'ils soient tort unis avec lui,

et qu'ils confèrent souvent ensemble des affaires de la congrégation. —

2. Ils veilleront avec prudence et charité sur la conduite des congréganistes, pour en instruire à propos le Directeur ou le Préfet. Ils auront à cœur l'embellissement de la chapelle.

3. Ils seront présents à la reddition des comptes et aux inventaires qui seront faits à la sortie des anciens officiers.

4. Ils seront chargés de l'intonation des psaumes ; en l'absence du Préfet, le premier Assistant en fera l'office.

Office du Secrétaire.

1. Le Secrétaire est chargé des registres et papiers de la congrégation.

2. Il tiendra registre exact de toutes les délibérations du conseil ; il en fera note sur le champ, l'inscrira au plus tôt sur son registre et en donnera lecture à la séance suivante du conseil. Il signera chaque procès-verbal avec le Directeur et le Préfet. Il aura un registre particulier, où seront inscrits les noms de tous les congréganistes avec la date de leur réception ; et lorsque quelqu'un sera exclu ou se retirera, il en fera note en marge et rayera son nom.

3. Dé plus, il tiendra note exacte de ceux qui auront payé la contribution annuelle ; et, à l'expiration de l'année, il mettra sous les yeux du conseil la liste de ceux qui n'auront pas satisfait à ce devoir.

4. Le Secrétaire, quand l'époque du paiement de la contribution annuelle sera arrivée, en donnera avis au Préfet afin que celui-ci l'annonce à l'assemblée.

5. Il remettra au Trésorier les fonds qu'il aura reçus.

6. Il rédigera, fera signer et signera les lettres-patentes et y apposera le sceau de la congrégation. Il est chargé, et, en son absence, son Substitut, de toutes les écritures de la congrégation ; mais il n'en fera aucune de conséquence sans l'autorisation du Directeur et du Préfet.

7. Il aura soin que le catalogue de la porte soit exact et bien écrit ; qu'il y ait dans la chapelle un catalogue des officiers, un tableau des règles communes de la congrégation et un autre tableau contenant le sommaire des indulgences accordées aux confrères.

Office de l'Instructeur des Approbanistes.

1. L'Instructeur des approbanistes est chargé d'instruire les personnes que le conseil a admises à la probation, sur la présentation d'un des anciens,

2. Il leur parlera fréquemment pour leur expliquer les règles et les coutumes de la congrégation et pour leur faire connaître les obligations qu'on contracte en y entrant et les avantages qu'on en retire.

3. Lorsque le temps de la probation est expiré, c'est à lui de demander la convocation du conseil, pour rendre compte de la conduite des approbanistes qu'il a eus sous ses soins et pour proposer leur admission, s'il les en juge dignes.

4. Il les assistera à la lecture des promesses, et, s'ils ne savent pas lire, il les lira lui-même et les leur fera répéter après lui ; il préviendra le récipiendaire de se préparer à recevoir, ce jour-là, la sainte communion.

5. Il fera connaître par écrit, le même jour, au Secrétaire, le nom du nouveau congréganiste, son âge et son état dans la société, afin que celui-ci en fasse mention sur son livre.

Office des Conseillers.

1. Leur charge est de se trouver aux consultations qui regardent le bien de la congrégation ; ils doivent être choisis entre les plus anciens et les plus vertueux, afin de pouvoir servir d'exemple aux autres ; on les choisira dans les différents quartiers, autant que possible.

2. Chaque Conseiller partagera la vigilance du Directeur et du Préfet, pour le maintien du bon ordre. S'il s'aperçoit que quelqu'un se comporte mal, son devoir est d'en donner avis, surtout si les fautes sont de nature à jeter du déshonneur sur la société.

Office du Trésorier ou Secrétaire.

1. Le Secrétaire-Trésorier, en entrant en charge, fera l'inventaire des meubles de la congrégation, et tiendra un registre où il entrera les recettes et les dépenses dont il rendra compte au conseil.

2. Il distribuera les aumônes suivant les arrêtés du conseil et tiendra un registre particulier de recettes et dépenses pour cet objet.

3. Lorsqu'il sortira d'office, il remettra en bon ordre, à son successeur, les livres, les inventaires et les deniers dont il était nanti.

4. Il fera toutes les dépenses nécessaires, sans avoir besoin d'autorisation particulière ; mais il ne fera pas pour plus de cinq piastres de dépenses extraordinaires sans prendre l'avis du conseil.

Office des six Préposés aux bonnes œuvres.

1. Les Préposés aux bonnes œuvres, ainsi que les douze Conseillers, seront choisis parmi les confrères les plus anciens et les plus graves des différents quartiers.

2. Leur office est de veiller sur les confrères domiciliés en leur quartier, de visiter ceux qui sont malades, de les avertir charitablement lorsqu'ils se négligent ou qu'ils font quelque chose de répréhensible, de donner avis au Préfet des abus qui peuvent s'introduire dans la congrégation, et de donner, de sa part, les avis au besoin. A cet effet, les Préposés seront tenus de se trouver aux assemblées qui se tiendront au moins quatre fois l'an, spécialement pour qu'ils y rendent compte de la conduite des congréganistes de leur quartier respectif.

3. Ils feront connaître au Préfet et au conseil les confrères indigents qui sont dignes de secours, et ils indiqueront les bonnes œuvres à faire.

Office des Sacristains.

1. Les Sacristains seront au nombre de cinq, dont le premier sera appelé *Premier Sacristain*. Celui-ci sera un homme d'âge, qui sache bien les réponses de la messe, qui soit propre et qui mérite d'être admis à toucher les vases sacrés, avec la permission des supérieurs.

2. Tous sauront bien les réponses de la messe et les cérémonies du service de l'autel ; ils entretiendront la décence et la propreté dans la chapelle et auront un grand soin des meubles de la sacristie.

Office des Lecteurs.

1. Les deux Lecteurs et leurs Substituts seront choisis parmi les jeunes gens les plus propres à cet emploi ; ils seront assidus aux assemblées et prompts à s'y rendre. Dès qu'il sera entré sept à huit confères, l'un des lecteurs ou de leurs substituts, en leur absence, commencera la lecture et la continuera jusqu'à ce que le Préfet donne le signal pour commencer l'office. Ils pourront se soulager l'un l'autre en lisant tour à tour.

2. C'est à eux de réciter l'invitatoire et d'annoncer les antiennes aux officiers supérieurs.

3. Ils s'appliqueront à se former un bon ton de lecture et à se faire bien entendre ; ils marqueront l'endroit où ils en seront restés dans le livre de lecture, afin de reprendre à la suite à l'assemblée suivante.

Office des Portiers.

1. Les quatre Portiers entreront les premiers dans la chapelle et en sortiront les derniers ; l'un d'entre eux, au moins, devra être fidèle à remplir cette partie de son office.

2. Ils auront soin de marquer sur le catalogue les noms des confrères présents et d'écrire ceux des absents sur un registre qui sera présenté au conseil le jour de l'élection du Préfet.

3. Le Préfet sortant de charge sera premier Portier et aura son siège à côté du premier Assistant.

4. Les Portiers laisseront facilement entrer ceux qui désireront être témoins des exercices de la congrégation, pourvu que l'ordre n'en soit pas troublé.

CHAPITRE III.

Règles des Elections, des Réceptions et de la Psalmodie.

SECTION I.—DES ÉLECTIONS.

1. La congrégation choisira elle-même ses officiers et elle procédera à ce choix avec une décence et une sagesse dignes d'une assemblée religieuse. Ces élections se feront tous les ans, le jour de la solennité de St-Joseph, lequel est regardé comme Préfet perpétuel et honoraire de la congrégation.

2. Le Préfet ne pourra être continué qu'une fois dans sa charge ; après quoi, il sera au moins un an sans pouvoir être réélu.

3. L'élection des grands officiers se fera de cette manière :

Tous les officiers et leurs substituts s'assembleront le dimanche qui précèdera celui de la solennité de St-Joseph. Après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit, chacun écrira sur un billet et déposera sur la table du Secrétaire les noms des trois congréganistes qu'il jugera devant Dieu les plus propres à remplir dignement la charge de Préfet. Les billets seront ensuite pliés et placés dans une enveloppe qui sera scellée pour n'être ouverte que le jour même de l'élection.

4. Ceux qui ne savent pas écrire n'apporteront pas au conseil de billets tout faits, mais ils dicteront au Secrétaire les noms des trois confrères qui fixeront leur choix.

5. Le jour de l'élection, le Directeur, le Préfet et les Assistants feront le dépouillement des billets et le Secrétaire écrira les suffrages. Les trois confrères qui en auront le plus grand nombre seront les trois premiers officiers. En cas d'égalité de voix, le Directeur décidera par la sienne.

6. Ce premier choix étant fait, le corps entier des congréganistes fera le second en cette manière : les noms des trois officiers seront écrits et posés au-dessus de trois cases, dans l'une desquelles chacun mettra une fève pour désigner celui qu'il appelle à la charge de Préfet. Le Directeur et le Préfet sortant de charge surveilleront cette opération et comp-

teront les suffrages. Celui des trois officiers qui en aura le plus sera proclamé Préfet, celui qui en aura le plus ensuite, premier Assistant, et celui qui en aura le moins, second Assistant. En cas d'égalité de suffrages, le Directeur donnera le sien. Pendant l'élection, les trois officiers qui en sont l'objet se retireront de l'assemblée et ne seront rappelés que lorsque l'élection sera finie, par le chant du *Te Deum*, qui sera entonné par le Directeur.

7. Pour que ceux des confrères qui ne savent pas lire sachent bien à qui ils donnent leur suffrage, l'on aura soin de leur montrer dans quel ordre sont disposés les noms des trois officiers. Les approbanistes n'auront point de voix à l'élection.

8. L'élection des autres officiers se fera dans le conseil de l'après-midi du même jour. Celles du Secrétaire, du Trésorier et de leurs Substituts s'y feront par suffrages écrits sur le lieu. Tous les autres officiers seront élus à haute voix.

9. Si le Préfet venait à mourir ou se trouvait hors d'état d'exercer sa charge, on ne fera point une élection nouvelle, mais le premier Assistant le remplacera.

SECTION II.—DES RECEPTIONS.

1. Celui qui désire être admis à la congrégation doit se faire présenter par un des anciens

qui le conduira au Directeur, au Préfet et à l'Instructeur des approbanistes.

2. A la première assemblée, le Préfet informera les confrères qu'un tel, âgé de, est présenté par pour être membre de la congrégation ; et que si quelqu'un croit devoir s'opposer à sa réception, il ait à se trouver au conseil qui doit se tenir immédiatement après la messe, à ce sujet.

3. Si celui qui est ainsi présenté est agréé par le conseil, l'Instructeur des approbanistes le lui fera savoir ; et, de ce jour, le nouvel approbaniste assistera aux exercices de la congrégation.

4. Le temps de la probation est de trois mois, pendant lesquels l'Instructeur expliquera aux approbanistes les règles générales et les coutumes de la congrégation. Lorsqu'ils seront agréés pour faire leur promesse, il les instruira de ce qu'ils doivent faire ce jour-là, pour se mettre en état de gagner l'indulgence plénière accordée pour le jour où ils s'engagent solennellement au service de la Sainte-Vierge.

5. Lorsque les trois mois de probation seront expirés, l'Instructeur en instruira le Directeur et le Préfet et requerra la convocation d'un conseil pour délibérer sur leur réception. Si l'approbaniste est reçu, l'Instructeur lui en donnera avis, ainsi que du jour où il prononcera ses promesses,

6. Ce jour étant arrivé, après le *Veni Creator*, chaque approbaniste, à genoux sur les degrés de l'autel, avant la communion, ayant un cierge à la main, prononcera l'acte d'une voix distincte ; on chantera ensuite le *Te Deum* en action de grâces. Après la messe, le Directeur, le Préfet et les Assistants salueront le nouveau congréganiste, en l'exhortant à persévérer, jusqu'au dernier soupir, dans le service de la Mère de Dieu.

Oraison que chacun doit dire quand il est reçu membre de la Congrégation.

Sainte Marie, Mère de Dieu et Vierge, je,, vous choisis aujourd'hui pour dame et maîtresse, patronne et avocate, et délibère et me propose fermement de ne jamais vous délaisser, ni de dire ou faire jamais aucune chose contre vous, ni de permettre que, par ceux qui me seront soumis, aucune chose ne soit faite contre votre honneur. Je vous supplie donc très affectueusement qu'il vous plaise de me recevoir pour votre perpétuel serviteur. Assistez-moi en toutes mes actions, et ne m'abandonnez pas à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il.

7. Nul ne sera reçu congréganiste avant seize ans. Seront admis les jeunes gens n'ayant pas plus de quinze ans, qui, étant sortis des

collè
gnée
gatic
qu'il
date

prin
imp

régl
aien
mito
de v

de l
pré
serv
mili
ne t
que
l'As
c'es
pré

en
ils
à v

collèges, apporteront des lettres-patentes signées du Directeur et du Préfet de la congrégation du collège d'où ils seront sortis, pourvu qu'ils se présentent dans les six mois après la date de leurs lettres-patentes.

SECTION III. — DE LA PSALMODIE.

1. La récitation de l'office étant l'un des principaux exercices de la congrégation, il est important de s'en bien acquitter.

2. C'est aux Assistants qu'il appartient de régler le ton de la psalmodie. Il faut qu'ils aient soin de faire leurs intonations sur un ton mitoyen et à la portée du plus grand nombre de voix.

3. C'est au Préfet de veiller à la gravité de la psalmodie et d'empêcher qu'elle ne soit précipitée, discordante et confuse. Il fera observer les médiantes, c'est-à-dire le repos de milieu de chaque verset ; il empêchera qu'on ne traîne sur la finale ; il veillera à ce que chaque côté chante son verset sur l'intonation de l'Assistant et avertira lorsqu'un côté anticipera, c'est-à-dire commencera un verset avant que le précédent ne soit fini.

4. Ceux qui ne savent pas lire s'uniront en esprit à la prière de ceux qui psalmodient ; ils doivent, pendant ce temps, dire le chapelet à voix basse.

*Abrégé des principaux devoirs des
Congréganistes.*

1. L'assiduité à la Congrégation ;
La modestie et le recueillement dans le lieu
des assemblées ;
La soumission aux chefs ;
L'observation des statuts ;
Une charité particulière pour les congré-
nistes.
2. Une fidélité distinguée à ses devoirs de
chrétien, qui sont :
La prière du matin, du soir et des repas ;
La sanctification des dimanches et des fêtes ;
L'assistance à l'office de la paroisse ;
L'observation des jeûnes et des abstinences ;
L'amour de Dieu, du prochain et des en-
nemis ;
La justice envers tous.
3. L'attachement aux obligations de son
état ;
Une inviolable fidélité à notre très gracieux
souverain ;
Une parfaite obéissance aux lois et aux au-
torités.
4. La fuite des mauvaises compagnies ;
Des cabarets ;
Des divertissemens contraires à la bien-
séance.

5.
cun, te
Le
La
6.
pères
leur d
nête,
leur m
d'attir
diction
Te
gréga
mot, a

5. Les bonnes œuvres à la portée de chacun, telles que :

Le soulagement des pauvres ;

La visite des pauvres et des prisonniers.

6. Une attention particulière, quant aux pères de famille, à veiller sur leurs enfants, à leur donner une éducation religieuse et honnête, à faire régner la piété et la paix dans leur ménage, afin d'édifier leurs concitoyens et d'attirer sur eux et sur leur maison les bénédictions du ciel.

Telles sont les obligations de chaque congréganiste, lesquelles se réduisent, en un mot, au BON EXEMPLE.



RESOLUTIONS

Adoptées le dimanche 26 mars 1882.

1. Tout congréganiste qui n'a pas payé son entrée (50 centim-) ou sa contribution annuelle (\$1.00). et aussi tout congréganiste endetté envers la congrégation pour rente de banc ou toute autre somme d'argent, ne peut être élu à aucune des charges de la congrégation.

2. Tout membre du conseil, endetté de quelque montant que ce soit envers la congrégation, ne peut prendre part au choix des trois premiers officiers (Préfet et ses deux assistants) par vote au scrutin, le jour où se fait ce choix ; et tout congréganiste qui, au moment de l'élection de tels officiers, n'a pas payé son entrée ou sa contribution annuelle, ou toute autre somme due à la congrégation, ne peut voter à l'élection des sus-dits officiers.

3. Lors du décès d'un congréganiste, la congrégation pourra s'abstenir de la récitation de l'office des morts à son domicile, s'il est

cons
d'un
som
être

constaté qu'il est endetté envers elle de plus d'une année de contribution ou de toute autre somme d'argent qui aurait dû raisonnablement être payée avant cette époque.

Vu et approuvé,

† J. THOMAS, ARCHEVÊQUE D'OTTAWA.

